

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.959 du 17 novembre 2010

A.193.348/V-1786

En cause : **BULTOT** Fabienne,
ayant élu domicile
avenue Frans Van Kalken 1/60
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

TAEYMANS Margot,
ayant élu domicile chez
Me Pieter WAEGEMANS, avocat,
boulevard Brand Whitlock 132
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2009 par Fabienne BULTOT qui demande l'annulation "de l'arrêté royal du 26 avril 2009 par lequel Madame TAEYMANS Margot est nommée, par avancement de classe, à la classe A2 au SPF Justice, dans la filière de métiers «Population et sécurité», à partir du 1^{er} septembre 2008 et de la décision implicite de ne pas promouvoir la requérante la classe A2";

Vu la requête introduite le 16 octobre 2009 par laquelle Margot TAEYMANS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2010 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 octobre 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. RIGODANZO, loco Me Br. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. WAEGEMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante informe le Conseil d'Etat "que par arrêté royal du 17 novembre 2009, elle a été promue, par avancement de classe, à la classe A2 au Service public fédéral Justice, à partir du 1^{er} mai 2009 (Moniteur belge du 25 novembre 2009, p. 73.578)";

Considérant que la requérante a, en cours d'instance, cessé d'avoir intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, ceci à la suite de la promotion qui lui a été accordée par arrêté royal du 17 novembre 2009, lequel n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle demande que les dépens de l'instance soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'en égard aux circonstances de l'espèce, et notamment au fait que la perte d'intérêt est due à la promotion de la requérante intervenue en cours d'instance, il convient de mettre les dépens de l'instance à la charge de la partie adverse, la partie intervenante supportant ses propres dépens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre,
le dix-sept novembre deux mille dix, par :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
L. HELLIN,	président de chambre,
M ^{mes} M. BAGUET,	conseiller d'Etat,
M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.